

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 869-20

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QU'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la municipalité de Piedmont effectue l'entretien des systèmes de traitement par rayonnement ultraviolet en s'assurant de la prise en charge des contrats par les propriétaires;

ATTENDU QUE la mise en place du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sera encadrée par l'obtention d'un permis de construction tel que requis par le Règlement 758-07 relatif aux permis et aux certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet permettent un choix de systèmes plus varié lorsqu'il y a plusieurs contraintes à l'aménagement d'une installation des traitements des eaux usées;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de mettre en œuvre des normes de suivi des entretiens des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE il est statué, décrété et ordonné par le Conseil de la municipalité de Piedmont, et qu'il soit, par conséquent résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Piedmont.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une autre loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 4 : INDÉPENDANCE DES ARTICLES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Municipalité

Municipalité de Piedmont

Personne désignée

Les personnes suivantes ou toutes autres personnes désignées par résolution du conseil :

- Le directeur général
- Le directeur de l'urbanisme
- L'éco-conseiller et inspecteur en environnement
- L'inspecteur en bâtiment
- Le conseiller en urbanisme

Systeme de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 6 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 7 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est strictement interdit de ne pas brancher, de débrancher et/ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le propriétaire s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournies par le fabricant.

ARTICLE 8 : CONTRAT D'ENTRETIEN

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

ARTICLE 9 : ANALYSE DES EFFLUENTS

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

Il doit, dans les 30 jours suivant leur réception, transmettre les rapports d'analyse à la Municipalité. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande de la personne désignée par la Municipalité, les lui fournir.

ARTICLE 10 : POUVOIR D'INSPECTION

La personne désignée par la Municipalité est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Piedmont, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

NATHALIE ROCHON

Mairesse

JEAN-FRANÇOIS ALBERT

Directeur général et greffier